



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association suisse des Institutions de prévoyance
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Kreuzstrasse 26
8008 Zurich

Tél. 043 243 74 15/16

Fax 043 243 74 17

E-mail info@asip.ch

Site web www.asip.ch

Zurich, octobre 2011

Charte de l'ASIP et Directive

Révisée en raison des nouvelles dispositions de loi et d'ordonnance relatives au projet de réforme structurelle de la prévoyance professionnelle. Remplace la version de novembre 2008.



Avant-propos

Les caisses de pension sont dépositaires de fortunes considérables. La gestion de ces capitaux représente pour tous ceux qui en ont la charge une haute responsabilité. Les responsables des caisses de pension doivent se concentrer sur les questions de gouvernance. Par «gouvernance des fonds de pension», on entend une gestion et un contrôle responsables, transparents et axés à long terme sur la confiance des assurés et de tous les autres cercles impliqués. Les mesures relatives à l'organisation, à la surveillance et au suivi des opérations – un ensemble de processus et de structures de contrôle et de controlling qui doivent assurer, à tous les niveaux d'une CP, que les attentes des groupes concernés puissent être satisfaites – revêtent une importance centrale. Les assurés doivent être certains de la qualité de la gestion.

L'ASIP a édicté une Charte et une directive sur ce thème (décision de l'Assemblée générale des membres de l'ASIP du 6 mai 2008). Ces deux documents ont été remaniés en raison du projet de réforme structurelle de la prévoyance professionnelle.

A S I P

Association suisse des Institutions de prévoyance

Charte de l'ASIP

Compte tenu des fonctions fiduciaires des responsables des caisses de pension, leur comportement doit satisfaire à des critères éthiques élevés. La mise en œuvre de la Charte de l'ASIP doit garantir le respect des prescriptions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité. La Charte de l'ASIP est un code de bonne conduite impératif pour tous les membres de l'association. Chaque membre s'engage à veiller au respect des principes édictés et à prendre les mesures nécessaires y relatives:

- 1. L'objectif suprême des responsables des caisses de pension est de préserver l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rentes dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.**
- 2. Les responsables des caisses de pension ne tirent aucun avantage matériel de leur activité qui dépasse les indemnités habituelles, convenues par écrit.**
- 3. La transparence en matière de conflits d'intérêt potentiels doit garantir qu'il n'en résulte ou ne puisse en résulter des désavantages pour la caisse de pension. Des relations d'intérêts qui pourraient nuire à son indépendance doivent donc être signalées chaque année. La même obligation vaut pour des tiers, pour autant qu'ils soient impliqués dans les processus de décision de la caisse de pension.**

Directive concernant la Charte de l'ASIP

0 Généralités

La directive professionnelle concrétise la Charte et définit les règles de conduite pour les responsables des CP.

0.1 Domaine d'application

La directive professionnelle est valable pour toutes les caisses de pension (CP) qui sont membres de l'Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP). **Les CP peuvent se référer à la Charte de l'ASIP (en vertu de l'art. 49a al. 2 let. c et al. 3 OPP 2) pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité (art. 48f - I OPP 2)**

0.2 Définitions

Responsables de caisses de pension (ci-après: responsables): toutes les personnes qui occupent, à titre personnel ou en tant que membre d'un organe, une fonction impliquant des compétences de décision ou de surveillance dans une CP, qui élaborent les fondements des décisions au sein de celle-ci ou qui la conseillent sur le plan interne dans le processus de décision.

Personnes assujetties: toutes les personnes qui sont tenues de respecter globalement ou en partie les consignes de la présente directive. Il s'agit en particulier, sur le plan interne, des responsables et de toutes les personnes impliquées dans la gestion de la fortune (cf. 2.2) ainsi que des personnes externes mandatées par la CP (cf. 0.4) et des tiers soumis à l'obligation de signaler des conflits d'intérêts potentiels (cf. 3.2).

Opérations pour propre compte: toutes les transactions financières que les personnes responsables des placements, de l'administration et du conseil dans une CP effectuent pour leur propre compte avec les instruments d'investissement. Sont également considérées comme des affaires pour propre compte les transactions effectuées pour des tiers, dans la mesure où ces tiers ne sont pas l'employeur ou des entreprises liées à l'employeur.

Proches: conjoint ou partenaire enregistré(e) et enfants de la personne assujettie, partenaire non enregistré, proches jusqu'au deuxième degré (parents, frères et sœurs, grands-parents) et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

Instruments d'investissement: tous les types de valeurs faisant partie de la fortune de la CP (p.ex. obligations, prêts, actions, participations à des fonds et des fondations de placement, biens immobiliers, produits dérivés).

0.3 Objectif

Chaque CP applique en son sein la présente directive. L'objectif fixé par la Charte – à savoir garantir une conduite loyale et intègre de la part des responsables de la CP – constitue le critère essentiel lors du choix des mesures d'application. Leur mise en œuvre au sein de la CP doit être justifiable (documentée), adéquate et adaptée au but poursuivi.

0.4 Mise en œuvre

La CP veille à ce que toutes les personnes internes assujetties soient informées de la Charte de l'ASIP, de la directive et des réglementations internes y relatives.

0.5 Délégation à des tiers

Si certaines tâches sont déléguées à des tiers (notamment à des gérants de fortune externes, p.ex. gérants de portefeuille et gestionnaires immobiliers ou administrateurs externes), la CP devra s'assurer que ces derniers obéissent également aux principes d'intégrité et de loyauté stipulés dans la Charte. Cela peut se faire par le biais de l'autorité de régulation à laquelle ces tiers sont soumis, p.ex. assujettissement aux règles de la FINMA (CH), de la FSA (Royaume-Uni), de la SEC (Etats-Unis), à des règles de déontologie comparables ou à d'autres règlements.

0.6 Assurance qualité

La CP organise périodiquement des séminaires de formation ou des séances d'information à l'intention des personnes internes assujetties, afin de les sensibiliser à la Charte, à la directive et à son application au sein de la CP.

La CP se charge, une fois par an, de demander à chacune des personnes internes assujetties de lui fournir une attestation selon laquelle elles confirment respecter la Charte et ses règles d'application.

A noter que l'organe de révision doit, conformément à l'art. 52c al. 1 let. c LPP, vérifier si les mesures destinées à garantir la loyauté dans la gestion de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême. Ce thème devrait donc être à l'ordre du jour du Conseil de fondation chaque année et son traitement être consigné dans le procès-verbal.

La CP vérifie périodiquement la pertinence des solutions retenues pour l'application de la Charte de l'ASIP. Lors de ce contrôle, tous les aspects importants, tels que

- le respect du devoir de fidélité et de diligence,
- la politique d'information, les réglementations concernant des opérations pour compte propre,
- les accords concernant le mode de rémunération des responsables de la CP,
- le déroulement d'actes juridiques passés avec des personnes proches,
- l'obligation de signaler les conflits d'intérêts potentiels,
- les mesures de sanction

doivent être pris en compte.

0.7 Infraction à l'intérieur d'une CP

Il incombe à chaque CP de sanctionner de manière appropriée toute violation de la Charte et des réglementations internes.

Les dispositions pénales conformément à l'art. 76 LPP devront à cet égard être prises en compte.

0.8 Infraction de la part d'une CP

En cas de violation grave par une CP, le Comité de l'ASIP décide de son exclusion, conformément à l'article 6 des statuts.

1^{re} partie Devoirs

L'objectif principal des responsables d'une caisse de pension est de préserver l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rentes dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

1.1 Devoir de fidélité

Dans l'exercice de leur fonction, les responsables agissent **en toute indépendance** et **dans l'intérêt des assurés ainsi que des bénéficiaires de rentes**. Dans ce but, ils veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne en raison de leur situation personnelle ou commerciale.

1.2 Devoir de diligence

Le premier principe à respecter est celui du **devoir de diligence fiduciaire** dans la gestion des fonds qui leur sont confiés.

Ce devoir implique notamment l'élaboration de **fondements décisionnels** justifiables, une attention particulière dans la **sélection des personnes mandatées, leur formation et leur surveillance** et, en cas de décisions touchant les investissements, la **compréhension des placements effectués** au niveau des risques et rendements attendus et des frais.

1.3 Obligation d'informer et d'annoncer

La CP veille à donner aux **assurés, bénéficiaires de rentes et autres ayants droit** (p.ex. employeurs, autorités de surveillance, organe de contrôle, experts en prévoyance professionnelle) des informations régulières sur l'activité de la CP **correspondant à leurs besoins et conformes à la vérité**.

Des changements de personnel au sein de l'organe suprême, à la direction, dans l'administration ou dans la gestion de la fortune doivent être annoncés à l'autorité de surveillance responsable.

2^e partie Avantages matériels

Les responsables des caisses de pension ne tirent aucun avantage de leur activité qui dépasse les indemnités habituelles, convenues par écrit.

2.1 Avantages financiers

Le mode de rémunération des responsables de la CP doit être mentionné de manière explicite dans les réglementations écrites.

Les responsables n'ont, en outre, pas le droit d'accepter des avantages financiers personnels qui ne leur seraient pas accordés dans une autre fonction. Les exceptions, p.ex. des cadeaux occasionnels, doivent être convenus par écrit.

Les responsables de la CP doivent déclarer chaque année par écrit à l'organe suprême qu'ils ont restitué tous les autres avantages financiers obtenus à la CP. Afin de prouver l'exactitude des informations fournies, l'organe de révision peut, en cas de soupçon fondé, exiger la publication de l'état de la fortune.

Si des proches bénéficient d'avantages financiers personnels, ceux-ci devront être considérés comme avantages financiers directement perçus par le responsable.

2.2 Activité commerciale des personnes impliquées dans la gestion de la fortune

Les personnes et les institutions qui sont chargées de la gestion de la fortune doivent agir dans l'intérêt de la CP. Sont considérées comme impliquées dans la gestion de la fortune toutes les personnes **qui prennent des décisions concernant l'achat ou la vente d'instruments de placement** (p.ex. actions ou obligations, produits dérivés, fondations ou fonds de placement) pour le compte d'une CP ou **qui sont informées de telles décisions** avant le décompte de la transaction correspondante ou la publication de l'annonce prescrite (voir ci-dessous «**Personnes impliquées**»).

Les personnes impliquées ne peuvent utiliser leur fonction pour obtenir des avantages financiers personnels. Les comportements suivants sont par conséquent interdits: opérations réalisées pour son propre compte avant (*front running*), pendant (*parallel running*) ou après (*after running*) avoir eu connaissance de futures transactions de la CP; plus généralement, négocier avec les mêmes titres que la CP, dans la mesure où il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, ainsi que la réaffectation de dépôts de la CP sans raison économique reposant sur l'intérêt de cette dernière.

En ce qui concerne les transactions pour propre compte des personnes impliquées, la CP édicte des règles internes appropriées afin d'empêcher

- a. que **la CP ne subisse un préjudice** du fait de telles affaires;
- b. que des **conflits d'intérêts** ne surviennent entre ces personnes et la CP;
- c. que les personnes impliquées ne puissent profiter de leur fonction au sein de l'IP **pour obtenir des avantages financiers personnels** (voir à ce sujet également 2.1), par exemple, en exploitant abusivement les informations qu'elles détiennent en commettant un délit d'initié (art.161 du Code pénal), au moyen d'opérations de *front running*, de *parallel* ou d'*after running*, de répartitions lors d'émissions ou IPO, ou d'autres opérations du même genre. Les risques peuvent être limités au moyen d'un embargo ou d'un délai d'attente ainsi que de restrictions de transaction de la CP. Les délais d'attente devant être appliqués ne sont pas seulement valables pour les transactions dans l'instrument de placement concerné, mais aussi pour celles concernant des placements dont le prix, dépend, dans une large mesure de l'instrument de placement, p.ex. produits dérivés, autres catégories de titres (nom/propriétaires) ou sociétés de participation financière jouissant d'une position importante dans l'instrument de placement.

Si des transactions sont opérées par le biais de tiers afin de contourner les dispositions susmentionnées, celles-ci sont considérées comme des affaires pour propre compte.

2.3 Actes juridiques avec des proches

En cas d'actes juridiques importants (y compris la conclusion de contrats de gestion de fortune) avec des proches, des contre offres devront être demandées. Il faut pour cela qu'il y ait une transparence totale au niveau de l'appel d'offres.

3 Eviter des conflits d'intérêts

Il ne faut pas que les personnes qui travaillent au sein de l'organe suprême, à la direction ou à la gestion de la fortune soient confrontées à un conflit d'intérêts durable. Des situations relationnelles qui – même si ce n'est qu'apparemment (effet sur le public) – pourraient nuire à leur indépendance doivent donc être signalées. Les tiers sont tenus de se soumettre à cette même obligation, pour autant qu'ils sont impliqués dans les processus décisionnels de la caisse de pension.

3.1 Conflits d'intérêts potentiels

Certaines **situations relationnelles** peuvent devenir source de conflits en raison

- de l'exercice de doubles fonctions en relation avec des activités effectuées pour la CP,
- d'une affiliation dans une instance de surveillance ou un organe de décision,
- de participations financières substantielles,
- de relations commerciales étroites sur le plan privé,
- de relations personnelles étroites et/ou de liens familiaux avec les personnes de contact, les décideurs ou les propriétaires,

pour autant que les entreprises ou instituts concernés soient partenaires commerciaux de la CP. Il convient de se montrer particulièrement vigilant lors des opérations et transactions suivantes:

- attribution de mandats (p.ex. gestion de fortune, informatique, conseils, construction),
- négociation de titres,
- achat, vente ou rénovation d'immobilier.

3.2 Personnes soumises à l'obligation de signaler un conflit d'intérêt

Au sein de la CP, tous les responsables qui sont chargés de la direction ou de la gestion de la fortune et qui, en particulier, s'occupent des placements, décident du choix de partenaires commerciaux, de l'achat ou de la vente de biens immobiliers, préparent des décisions ou y participent à titre de conseiller, voire assument des tâches de surveillance à cet égard, ont l'obligation de signaler les conflits d'intérêts potentiels.

Ils doivent en avertir l'organe suprême qui, à son tour, signalera les conflits d'intérêts potentiels à l'organe de révision.

Les partenaires sont tenus de signaler des conflits d'intérêts potentiels s'ils ont de l'influence sur les décisions de la CP susmentionnées en raison d'un mandat de conseil ou leur participation au processus décisionnel. Cette obligation de signaler les conflits d'intérêts auprès de l'instance chargée du choix ou de l'engagement de collaborateurs doit avoir lieu en tout temps, soit au moment de leur élection ou de leur engagement, puis, à intervalles réguliers, pendant la durée de la fonction ou du rapport de travail.

3.3 Comportement en cas de conflits d'intérêts

Si des conflits d'intérêts potentiels sont connus, la CP doit prendre des **mesures efficaces**. Priorité sera donnée aux dispositions suivantes:

- abstention de la personne impliquée dans un conflit d'intérêts potentiel de participer aux préparatifs d'une décision, aux décisions ou aux tâches de contrôle **ou délégation de la décision à une autre instance** (personne ou organe);
- **exclusion d'un partenaire impliqué** dans une procédure d'offre en cours ou future ou dissolution de la relation commerciale existante.
- **dissolution d'une relation d'intérêt** jugée incompatible, et éventuellement **démission ou destitution de la personne concernée**.

A noter que **les personnes externes** responsables de la direction ou de la gestion de la fortune **ou les entreprises autorisées sur le plan commercial chargées de ces tâches** ne peuvent être représentées dans l'organe suprême de la CP. Les contrats de gestion de la fortune, d'assurances et de gestion doivent pouvoir être dissous au plus tard cinq ans après leur conclusion, sans désavantage pour la CP.